

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

En 2019, le droit de reprise ne peut s'exercer que sur les revenus des années 2016, 2017 et 2018.

SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE

	2015	2016	2017	2018
Plafonnement des effets du quotient familial				
> par demi-part supplémentaire excédant 1 part (<i>personnes seules</i> ¹) ou 2 parts (<i>contribuables mariés ou pacsés</i>)	1 510	1 512	1 527	1 551
> par quart de part lié à un enfant en résidence alternée	1 510/2	1 512/2	1 527/2	1 551/2
> pour les deux premières demi-parts liées au premier enfant à charge des personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules ³	3 562	3 566	3 602	3 660
> pour la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules ² , sans personne à charge, ayant élevé au moins un enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles elles vivaient seules	902	903	912	927
Réduction d'impôt complémentaire en cas de plafonnement				
– de la demi-part accordée aux invalides ⁴ , anciens combattants, veuves de guerre	1 506	1 508	1 523	1 547
– des deux demi-parts supplémentaires accordées aux veufs ayant au moins un enfant ou une personne invalide à charge	1 682	1 684	1 701	1 728
Montant de l'abattement par enfant marié, rattaché au foyer fiscal	5 732	5 738	5 795	5 888

1. Personnes célibataires, divorcées, séparées n'élevant pas seules leur(s) enfant(s) ou veufs/veuves.

2. Personnes seules ayant au moins un enfant majeur non rattaché (ou mineur imposé en son nom propre) ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

3. Montant /2 pour les 2 quarts de part liés aux 2 premiers enfants en résidence alternée.

4. Montant /2 pour la réduction d'impôt complémentaire appliquée en cas de plafonnement du quart de part lié à l'invalidité d'un enfant en résidence alternée.

TRAITEMENTS, SALAIRES, RÉMUNÉRATIONS DES ASSOCIÉS ET GÉRANTS, PENSIONS

	2015	2016	2017	2018
Seuil d'imposition des salaires des apprentis	17 490	17 599	17 763	17 982
Montant de la déduction forfaitaire de 10 % sur les salaires				
> minimum	426	426	430	437
> maximum	12 170	12 183	12 305	12 502
Minimum de la déduction forfaitaire de 10 % pour les demandeurs d'emploi de longue durée	937	938	947	–
Montant de l'abattement de 10 % sur les pensions				
> minimum	379	379	383	389
> maximum	3 711	3 715	3 752	3 812
Salaire plafond annuel de la sécurité sociale	38 040	38 616	39 228	39 732

MONTANT HORAIRE DU SMIC ET DU MINIMUM GARANTI

DATE D'EFFET	Au 1-1-2015	Au 1-1-2016	Au 1-1-2017	Au 1-1-2018
Smic horaire	9,61	9,67	9,76	9,88
Minimum garanti	3,52	3,52	3,54	3,57

BARÈME DU PRIX DE REVIENT KILOMÉTRIQUE

Barème automobile 2015

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Barème cyclomoteurs 2015

CYLINDRÉE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

Barème motos 2015

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
supérieure à 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

Barème automobile 2017

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Barème cyclomoteurs 2017

CYLINDRÉE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

Barème motos 2017

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
supérieure à 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

Barème automobile 2016

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Barème cyclomoteurs 2016

CYLINDRÉE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

Barème motos 2016

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
supérieure à 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

Barème automobile 2018

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel

Barème cyclomoteurs 2018

CYLINDRÉE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

Barème motos 2018

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,07) + 989$	$d \times 0,235$
supérieure à 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1351$	$d \times 0,292$

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

	2015	2016	2017	2018
Abattement sur les produits des contrats d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1.1.1990)				
> célibataire	4 600	4 600	4 600	4 600
> couple marié	9 200	9 200	9 200	9 200

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

		2015	2016	2017	2018
BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX	Limite d'application du régime spécial	32 900 ¹	32 900 ¹	70 000 ²	70 000 ²
	Abattement forfaitaire pour frais ⁴	34 %	34 %	34 %	34 %
BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – VENTES	Limite d'application du régime micro	82 200 ¹	82 200 ¹	170 000 ²	170 000 ²
	Abattement forfaitaire pour frais ⁴	71 %	71 %	71 %	71 %
BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – SERVICES	Limite d'application du régime micro	32 900 ¹	32 900 ¹	70 000 ²	70 000 ²
	Abattement forfaitaire pour frais ⁴	50 %	50 %	50 %	50 %
BÉNÉFICES AGRICOLES	Limite d'application du régime micro	–	82 200 ³	82 800 ³	82 800 ³
	Abattement forfaitaire pour frais ^{4,5}	–	87 %	87 %	87 %

1. Montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année précédente.

2. Montant du chiffre d'affaires ou des recettes de l'année précédente ou de l'avant-dernière année.

3. Moyenne des recettes des 3 années précédentes.

4. Minimum de 305 €.

5. Abattement appliqué à la moyenne des recettes de l'année et des 2 années précédentes.

REVENUS FONCIERS

	2015	2016	2017	2018
Limite d'application du régime micro	15 000	15 000	15 000	15 000
Abattement forfaitaire pour frais	30 %	30 %	30 %	30 %

CHARGES DÉDUCTIBLES

	2015	2016	2017	2018
Pensions alimentaires aux enfants majeurs ¹ : limite de déduction ²	5 732	5 738	5 795	5 888
Pensions alimentaires aux ascendants, acquittées en nature: évaluation forfaitaire	3 407	3 411	3 445	3 500
Déductions diverses. Retraite mutualiste du combattant: montant maximum de la rente ouvrant droit à majoration de l'État	1 750	1 755	1 800	1 806
Épargne-retraite. Cotisations déductibles du revenu global ³				
– Minimum	3 755	3 804	3 862	3 923
– Maximum	30 038	30 432	30 893	31 382
Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin, limite de déduction	3 407	3 411	3 445	3 500
Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires: plafond de déduction ⁴	25 000	25 000	–	–

1. Si la pension alimentaire est versée en nature pour un enfant vivant sous votre toit, reportez-vous à l'évaluation forfaitaire retenue pour les ascendants.

2. La limite de déduction est doublée si l'enfant majeur est marié ou chargé de famille et si vous subvenez seul à son entretien.

3. Montants éventuellement majorés du plafond (ou de la fraction de plafond) non utilisés au titre des années précédentes.

4. L'excédent est reportable sur les dix années suivantes.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT

		2015	2016	2017	2018
Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté	Limite de la base de calcul	529	530	531	537
	Taux	75 %	75 %	75 %	75 %
Dons aux œuvres d'intérêt général, d'utilité publique, aux partis politiques et aux candidats aux élections.	Limite de la base de calcul en % de revenu imposable ¹	20 %	20 %	20 %	20 %
	Taux	66 %	66 %	66 %	66 %
Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap	Limite de la base de calcul	1 525 + 300 ²	1 525 + 300 ²	1 525 + 300 ²	1 525 + 300 ²
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	Limite de la base de calcul ⁷	10 000	10 000	10 000	10 000
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Enfants à charge poursuivant leurs études	Réduction par enfant ⁸ :				
	- collègue	61	61	61	61
	- lycée	153	153	153	153
	- enseignement supérieur	183	183	183	183
Prestation compensatoire versée en cas de divorce	Limite de la base de calcul ⁹	30 500	30 500	30 500	30 500
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %

1. Les dons excédant ce plafond sont reportés sur les 5 années suivantes.

Les dons et cotisations versés aux partis politiques sont limités à 15 000 € par an et par foyer.

2. Par enfant à charge. La majoration est divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

3. Ou du crédit d'impôt lorsque le contribuable (ou les deux conjoints pour un couple) exerce une activité professionnelle.

4. La limite majorée est applicable lorsqu'un des membres du foyer est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou lorsqu'un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.

5. Le plafond de 12 000 € est majoré de 1 500 € par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans et, sous certaines conditions, par ascendant titulaire de l'APA, sans pouvoir excéder 15 000 €.

6. La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile. Dans ce cas, le plafond majoré selon la composition du foyer ne peut pas excéder 18 000 €.

7. Limite appréciée par personne hébergée.

8. La réduction d'impôt est divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

9. Limite applicable pour l'ensemble de la période de versement au plus égale à 12 mois.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2015	2016	2017	2018
Investissement locatif "Pinel"	Limite de la base de calcul	300 000	300 000	300 000	300 000
	Taux	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ¹	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ¹	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ¹	12 %, 18 %, 23 %, 29 % ¹
Investissement locatif "Duflot"	Limite de la base de calcul ²	300 000	300 000	300 000	300 000
	Taux	18 % 29 % ³	18 % 29 % ³	18 % 29 % ³	18 % 29 % ³
Investissement locatif "Scellier"	Limite de la base de calcul ²	300 000	300 000	300 000	300 000
	Taux	13 % 6 % 24 % ⁴	13 % 6 % 24 % ⁴	13 % 6 % 24 % ⁴	13 % 6 % 24 % ⁴
Investissement location meublée non professionnelle	Limite de la base de calcul ²	300 000	300 000	300 000	300 000
	Taux	11 %	11 %	11 %	11 %
Travaux de restauration immobilière "Malraux"	Limite de la base de calcul	100 000	100 000	100 000 ou 400 000 sur 4 ans ⁵	100 000 ou 400 000 sur 4 ans ⁵
	Taux – ZPPAUP et AMVAP; site patrimonial sans PSMV – secteur sauvegardé;	22 %	22 %	22 %	22 %
	site patrimonial avec PSMV	30 %	30 %	30 %	30 %
Travaux de réhabilitation des résidences de tourisme	Limite de la base de calcul	–	–	22 000 ⁶	22 000 ⁶
	Taux	–	–	20 %	20 %
Souscription au capital de petites et moyennes entreprises	Limite de la base de calcul ⁷ – Personne seule – Couple marié	50 000 100 000	50 000 100 000	50 000 100 000	50 000 100 000
	Taux	18 %	18 %	18 %	18 %
Souscription de parts de FCP dans l'innovation (FCPI)	Limite de la base de calcul – Personne seule – Couple marié	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000
	Taux	18 %	18 %	18 %	18 %
Souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)	Limite de la base de calcul – Personne seule – Couple marié	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000
	Taux	18 %	18 %	18 %	18 %
Souscription de parts de FIP investis en Corse	Limite de la base de calcul – Personne seule – Couple marié	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000
	Taux	38 %	38 %	38 %	38 %
Souscription de parts de FIP investis outre-mer	Limite de la base de calcul – Personne seule – Couple marié	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000	12 000 24 000
	Taux	42 %	42 %	38 %	38 %

1. Taux en métropole : 12 % avec engagement de location de 6 ans ; 18 % avec engagement de location de 9 ans.

Taux outre-mer : 23 % avec engagement de location de 6 ans ; 29 % avec engagement de location de 9 ans.

La réduction d'impôt est étalée sur 6 ou 9 ans.

2. La réduction d'impôt est étalée sur 9 ans (5 ans pour les investissements "Scellier Pacifique").

3. Investissements "Duflot" en métropole : 18 % ; outre-mer : 29 %. En 2014, investissements réalisés du 1.1 au 31.8.

4. 13 % logements BBC métropole ; 6 % logements non-BBC métropole ; 24 % logements outre-mer.

5. Demandes de permis de construire déposées avant 2017 : plafond de 100 000 € par an pendant 4 années consécutives.

Demandes de permis de construire déposées à compter de 2017 : plafond de 400 000 € par période de 4 ans.

6. Plafond par logement pour les travaux adoptés au cours de la période 2017-2019.

7. Les versements excédant le plafond annuel sont reportés sur les 4 années suivantes.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2015	2016	2017	2018
Souscription au capital d'entreprises de presse	Limite de la base de calcul				
	– personne seule	1 000	1 000/ 5 000 ¹	5 000	5 000
	– couple marié	2 000	2 000/ 10 000 ¹	10 000	10 000
	Taux	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %	30 % ou 50 %
Souscription au capital de SOFICA	Limite de la base de calcul	25 % du revenu global avec un maximum de 18 000 €			
	Taux	30 % ou 36 %	30 % ou 36 %	30 %, 36 % ou 48 %	30 %, 36 % ou 48 %
Intérêts d'emprunt pour reprise d'une société	Limite de la base de calcul				
	– personne seule	20 000	20 000	20 000	20 000
	– couple marié	40 000	40 000	40 000	40 000
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Investissement outre-mer dans le logement et au capital de certaines sociétés	Limite annuelle de la base de calcul	10 % ou 20 % des sommes payées ²			
	Taux				
	– logement	18 % 38 % ³	18 % 38 % ³	18 % 38 % ³	18 % 38 % ³
	– autres secteurs	38 %	38 %	38 %	38 %
Investissement outre-mer dans le logement social	Limite de la base de calcul	Prix de revient du logement ⁴			
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Investissement outre-mer dans le cadre d'une entreprise	Base de calcul	Montant HT de l'investissement			
	Taux	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵	38,25 % 45,9 % ⁵
Investissements forestiers ⁶	Limite de la base de calcul :				
	> acquisition :				
	– personne seule	5 700	5 700	5 700	5 700
	– couple marié	11 400	11 400	11 400	11 400
	> assurance ⁶ :				
	– personne seule	6 250	6 250	6 250	6 250
– couple marié	12 500	12 500	12 500	12 500	
	Taux	18 % 76 % ⁷	18 % 76 % ⁷	18 % 76 % ⁷	18 % 76 % ⁷

1. Limites de 5 000 € et 10 000 € applicables aux versements effectués à compter du 16.11.2016.

2. Les investissements dans le logement sont retenus dans la limite par m² de 2 448 € en 2015, 2 449 € en 2016 et 2017, 2 498 € en 2018.

Taux de 10 % applicable à l'acquisition ou la construction de logements neufs destinés à l'habitation principale du contribuable; la réduction d'impôt est étalée sur 10 ans. Pour les autres investissements, la réduction d'impôt est étalée sur 5 ans et le taux est de 20 %.

3. Ces taux sont majorés lorsque le logement est situé dans une ZUS et lorsqu'il est muni d'un équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

4. Prix de revient retenu dans la limite par m² de 2 448 € en 2015, 2 449 € en 2016 et 2017, 2 498 € en 2018.

5. D'autres taux sont applicables selon la nature et le lieu de l'investissement et selon qu'il s'agit d'un investissement direct ou d'un investissement donné en location.

6. Depuis 2014, les dépenses de travaux et de contrat de gestion ouvrent droit à un crédit d'impôt.

7. Taux applicable aux cotisations d'assurance.

RÉDUCTIONS D'IMPÔT – SUITE

		2015	2016	2017	2018	
Conservation, rénovation d'objets classés monuments historiques	> Limite de la base	20 000	20 000	20 000	20 000	
	> Taux	18 %	18 %	18 %	18 %	
Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie	Limite de la base	1 000	1 000	1 000	1 000	
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %	
Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs	Limite de la base de calcul	- personne seule	5 000	5 000	5 000	5 000
		- couple marié	10 000	10 000	10 000	10 000
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %	
Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée ¹	Réduction maximale	915	915 ²	915 ²	915 ²	
Dépenses de mécénat des entreprises	Limite de la base de calcul ³	5 % du chiffre d'affaires				
	Taux	60 %	60 %	60 %	60 %	

1. Réduction réservée aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait agricole, du régime micro-entreprises ou du régime spécial BNC et soumis sur option à un régime réel d'imposition.

2. Pour les exercices ouverts à compter du 1.1.2016, le montant de la réduction d'impôt est égal aux 2/3 du montant des dépenses et limité à 915€.

3. Les dons excédant ce plafond sont reportés sur les 5 années suivantes. L'excédent de réduction d'impôt non imputée est reportable sur les 5 années suivantes.

CRÉDITS D'IMPÔT

		2015	2016	2017	2018
Cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés	Limite de la base de calcul en % des salaires et pensions	1 %	1 %	1 %	1 %
	Taux	66 %	66 %	66 %	66 %
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans au 1.1	Limite de la base de calcul ¹	2 300	2 300	2 300	2 300
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile	Limite de la base de calcul ² : – limite	12 000 ou 15 000 ⁵ + 1 500 ⁴	12 000 ou 15 000 ⁵ + 1 500 ⁴	12 000 ou 15 000 ⁵ + 1 500 ⁴	12 000 ou 15 000 ⁵ + 1 500 ⁴
	– limite majorée ³	20 000	20 000	20 000	20 000
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Intérêts des prêts aux étudiants ⁶	Limite de la base de calcul	1 000	1 000	1 000	1 000
	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
Primes d'assurance pour loyers impayés	Base de calcul	montant de la prime			
	Taux	38 %	38 %	–	–
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale	Limite de la base de calcul				
	> équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées ⁷ :				
	– personne seule	5 000	5 000	5 000	5 000
	– couple marié	10 000	10 000	10 000	10 000
	– majoration ⁸	400	400	400	400
> travaux de prévention des risques technologiques ⁹	20 000	20 000	20 000	20 000	
Taux					
– équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées	25 %	25 %	25 %	25 %	
– travaux de prévention des risques technologiques	40 %	40 %	40 %	40 %	
Intérêts d'emprunts pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale ¹⁰	Limite de la base de calcul: – personne seule ¹¹	3 750	3 750	3 750	3 750
	– couple marié ¹¹	7 500	7 500	7 500	7 500
	– majoration ¹²	500	500	500	500
	Taux				
	– logements anciens acquis du 6.5.2007 au 30.9.2011 et logements neufs acquis du 6.5.2007 au 31.12.2009 ¹³	40 % ou 20 %	40 % ou 20 %	40 % ou 20 %	40 % ou 20 %
	– logements neufs BBC acquis du 1.1.2009 au 30.9.2011 ¹⁴	40 %	40 %	40 %	40 %
	– logements neufs non-BBC acquis du 1.1. au 31.12.2010 ¹⁵	30 % ou 15 %	30 % ou 15 %	30 % ou 15 %	30 % ou 15 %
– logements neufs non-BBC acquis du 1.1. au 30.9.2011 ¹⁶	25 % ou 10 %	25 % ou 10 %	25 % ou 10 %	25 % ou 10 %	

1. Limite divisée par deux pour un enfant en résidence alternée.

2. Ou de la réduction d'impôt jusqu'à l'année 2016 d'impôt lorsque le contribuable (ou l'un des conjoints au moins) n'exerce pas d'activité professionnelle.

3. La limite majorée est applicable lorsqu'un des membres du foyer est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou lorsqu'un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.

4. Le plafond de 12 000 € est majoré de 1 500 € par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans et, sous certaines conditions, par ascendant titulaire de l'APA, sans pouvoir excéder 15 000 €.

5. La limite de 12 000 € est portée à 15 000 € la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile. Dans ce cas, le plafond majoré selon la composition du foyer ne peut pas excéder 18 000 €.

6. Prêts conclus entre le 1.9.2005 et le 31.12.2008; crédit d'impôt au titre des 5 premières annuités.

7. Plafond pluriannuel applicable pour une période de 5 années consécutives.

8. Majoration de 400 € par personne à charge (400 € /2 pour un enfant en résidence alternée).

9. Plafond applicable aux dépenses réalisées du 1.1.2015 au 31.12.2020.

10. Acquisition ou construction du 6.5. 2007 au 30.9.2011 et offre de prêt émise avant le 1.1.2011.

11. Limite doublée lorsqu'un des membres du foyer est handicapé.

12. Majoration de 500 € par personne à charge (500 € /2 pour un enfant en résidence alternée).

13. Crédit d'impôt accordé au titre des 5 premières annuités. Taux de 40 % pour la première annuité; 20 % pour les 4 annuités suivantes.

14. Crédit d'impôt accordé au titre des 7 premières annuités au taux de 40 %.

15. Crédit d'impôt au titre des 5 premières annuités. Taux de 30 % pour la première annuité; 15 % pour les 4 annuités suivantes.

16. Crédit d'impôt au titre des 5 premières annuités. Taux de 25 % pour la première annuité; 10 % pour les 4 annuités suivantes.

CRÉDITS D'IMPÔT – SUITE

		2015	2016	2017	2018
Travaux dans l'habitation principale : dépenses pour la transition énergétique	Limite de la base de calcul ¹				
	– personne seule	8 000	8 000	8 000	8 000
	– couple marié	16 000	16 000	16 000	16 000
	– majoration ²	400	400	400	400
	Taux	30 %	30 %	30 %	30 % ³
Investissements forestiers	Limite de la base de calcul > travaux :				
	– personne seule	6 250	6 250	6 250	6 250
	– couple marié	12 500	12 500	12 500	12 500
	> contrat de gestion :				
	– personne seule	2 000	2 000	2 000	2 000
– couple marié	4 000	4 000	4 000	4 000	
	Taux	18 % ou 25 % ⁴	18 % ou 25 % ⁴	18 % ou 25 % ⁴	18 % ou 25 % ⁴
Dépenses d'adhésion à un groupement de prévention agréé	Montant maximal du crédit	1 500	1 500	1 500	1 500 ⁵
Investissement en Corse	Base de calcul	Montant de l'investissement			
	Taux	20 %	20 %	20 %	20 %
Crédit d'impôt famille	Taux	25 %	25 %	25 %	25 %
	Montant maximal du crédit	500 000	500 000	500 000	500 000
Crédit d'impôt apprentissage	Montant maximal du crédit ⁶	1 600 ou 2 200	1 600 ou 2 200	1 600 ou 2 200	1 600 ou 2 200
Prospection commerciale	Taux	50 %	50 %	50 %	–
	Montant maximal ⁷	40 000	40 000	40 000	–
Agriculture biologique	Montant du crédit	2 000	2 000	2 000	3 500
Formation du chef d'entreprise	Montant maximal du crédit ⁸	381	384	387	395
Remplacement pour congé des agriculteurs	Limite de la base de calcul ⁹	2 064	2 070	2 070	2 099
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Maître-restaurateur	Limite de la base de calcul	30 000	30 000	30 000	30 000
	Taux	50 %	50 %	50 %	50 %
Intéressement	Limite de la base de calcul	Prime d'intéressement			
	Taux	20 %	20 %	20 %	–
Compétitivité et emploi	Base de calcul	salaires ≤ 2,5 smic	salaires ≤ 2,5 smic	salaires ≤ 2,5 smic	salaires ≤ 2,5 smic
	Taux	6 % ¹⁰	6 % ¹¹	7 % ¹¹	6 % ¹¹

1. Plafond applicable pour une période de 5 années consécutives.

2. Majoration de 400 € par personne à charge (400 €/2 pour un enfant en résidence alternée).

3. Sauf application du taux de 15 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie et les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de simples vitrages payées du 1.1 au 30.6.2018 ou payées du 1.7 au 31.12.2018 lorsqu'un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 30.6.2018.

4. Taux de 18 % applicable dans le cas général. Taux de 25 % applicable en cas d'adhésion à une organisation de producteurs.

5. Crédit d'impôt applicable uniquement aux entreprises ayant adhéré avant 2018.

6. Montant maximal par apprenti. Le montant du crédit est majoré lorsque l'apprenti est handicapé ou bénéficie de l'accompagnement personnalisé.

7. Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une fois par l'entreprise.

8. Nombre d'heures de formation (retenu dans la limite de 40) multiplié par le taux horaire du SMIC (9,61 € en 2015, 9,67 € en 2016 ; 9,76 € en 2017 ; 9,88 € en 2018).

9. Dépenses retenues dans la limite de 14 jours. Le coût de chaque journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti (3,52 € en 2015 et 2016 ; 3,54 € en 2017 ; 3,57 € en 2018).

10. Dans les DOM : 7,5 %.

11. Dans les DOM : 9 %.

COTISATION D'IMPÔT

REVENUS DES ANNÉES		2015	2016	2017	2018
Abattement sur le revenu global des personnes âgées (+ de 65 ans au 31.12) ou invalides	Revenu inférieur ou égal à	14 730	14 750	14 900	15 140
	Abattement ¹	2 348	2 352	2 376	2 416
	Revenu supérieur à et inférieur ou égal à	14 730 23 730	14 750 23 760	14 900 24 000	15 140 24 390
	Abattement ¹	1 174	1 176	1 188	1 208
Seuil de mise en recouvrement ²		61	61	61	61
Départements d'outre-mer : plafond de la réduction d'impôt	30 % (Guadeloupe, Martinique, Réunion)	5 100	5 100	5 100	2 450
	40 % (Guyane, Mayotte)	6 700	6 700	6 700	4 050
Seuil d'application de la décote		1 553 ³ 2 560	1 553 ³ 2 560	1 569 ⁴ 2 585	1 595 ⁵ 2 627

1. L'abattement est doublé si les deux conjoints sont âgés de plus de 65 ans ou invalides.

2. Si un crédit d'impôt a été imputé sur l'impôt sur le revenu, la mise en recouvrement est effectuée lorsque l'impôt dû est égal ou supérieur à 12 €.

3. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 553 € pour une personne seule et à 2 560 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 1 165 € ou 1 920 € et les 3/4 de l'impôt brut.

4. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 569 € pour une personne seule et à 2 585 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 1 177 € ou 1 939 € et les 3/4 de l'impôt brut.

5. La décote s'applique lorsque l'impôt brut est inférieur à 1 595 € pour une personne seule et à 2 627 € pour un couple soumis à imposition commune. La décote est égale à la différence entre 1 196 € ou 1 970 € et les 3/4 de l'impôt brut.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLICABLES AUX REVENUS DE 2018, FAISANT L'OBJET D'UN AVIS D'IMPOSITION EN 2019

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et assimilés

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution sociale généralisée (CSG) (CGI, art. 1600-0 C et 1600-0 E)	9,2 %	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus fonciers : <ul style="list-style-type: none"> • montant net après imputation des déficits fonciers ; • revenu "micro-foncier" après abattement forfaitaire pour charges et imputation des déficits fonciers des années antérieures. - Rentes viagères à titre onéreux : fraction imposable à l'impôt sur le revenu.
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (CGI, art. 1600-0 G)	0,5 %	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu et qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement à la source des prélèvements sociaux : avant déduction des frais, des déficits des années antérieures et des abattements de 40 % (revenus distribués) et de 4 600 € ou 9 200 € (assurance-vie) ; revenus exonérés des impatriés (CGI, art. 155 B). - Plus-values de cession de valeurs mobilières et gains divers (soumis au barème ou à un taux proportionnel) avant application éventuelle des abattements pour durée de détention et de l'abattement fixe (CGI, art. 150-0 D et 150-0 D ter) ; plus-values exonérées des impatriés ; plus-values en report d'imposition (CGI, art. 150-0 D bis et 150-0 B quater). - Gains de levée d'options et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 (y compris les gains de levée d'options taxables sur option dans la catégorie des salaires, déclarés lignes 3VJ ou 3VK¹) ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €. - Revenus des professions non salariées (BA, BIC, BNC) non soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes sociaux : <ul style="list-style-type: none"> • régimes réels : montant imposable ; • régimes micro : montant imposable après abattement forfaitaire pour charges. - Plus-values à long terme des professions non salariées : <ul style="list-style-type: none"> • régimes réels : montant imposable ; • régimes micro : plus-values nettes (après déduction des moins-values réalisées par la même personne) ; • plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (CGI, art. 151 septies A).
Prélèvement de solidarité (CGI, art. 235 ter)	7,5 %	<ul style="list-style-type: none"> • régimes micro : plus-values nettes (après déduction des moins-values réalisées par la même personne) ; • plus-values exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (CGI, art. 151 septies A). - Revenus d'origine indéterminée soumis à l'impôt sur le revenu en application des articles L 66-1° et L 69 du Livre des procédures fiscales et des articles 168, 1649 A et 1649 quater A du CGI. - Revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

1. Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux pour leur montant déclaré lignes 3VJ et 3VK.

À NOTER

- Les revenus exceptionnels ou différés sont soumis aux prélèvements sociaux pour leur montant net imposable déterminé selon les règles relatives à la catégorie de revenus concernée, avant application du quotient.
- La CSG calculée sur les revenus du patrimoine de l'année 2018, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sauf gains de levée d'options déclarés lignes 3VJ et 3VK), est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année 2019.
- Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance-maladie d'un État de l'EEE ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français sont exonérées de CSG et de CRDS au titre de leurs revenus du patrimoine.

Contributions salariales

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution salariale (Code de la sécurité sociale, art. L 137-14)	10 %	Gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 16.10.2007 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution salariale (CSS, art. L 137-18)	30 %	Gains et distributions des parts ou actions de carried-interest (FCPR créés et actions de SCR émises à compter du 1.1.2010) taxables dans la catégorie des salaires.

Contributions sociales sur les revenus d'activité et de remplacement

NATURE DE LA CONTRIBUTION	TAUX	BASE D'APPLICATION
Contribution sociale généralisée (CSG) (CGI, art. 1600-00C et CSS, art. L 136-5, II bis)	9,2 % 3,8 % ou 8,3 % 6,2 % 3,8 % ou 6,2 %	Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère : – salaires, revenus non salariaux, indemnités de préretraite – pensions de retraite ou d'invalidité – indemnités de maladie, maternité, accident du travail – allocations de chômage
Contribution sociale généralisée (CSG) (CSS, art. L 136-2, II-6°)	9,2 %	Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (ordonnance n° 96-50 du 24.1.1996, art. 14)	0,5 %	– Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère – Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €.
Contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA) (CASF, art. L 14-10-4, 1°bis)	0,3 %	Pensions de retraite et d'invalidité (soumises au taux normal de CSG de 8,3 %) et indemnités de préretraite, de source étrangère.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

DÉSIGNATION DES DÉCLARATIONS	DÉLAI LÉGAL		DÉLAIS APRÈS PROROGATION	
	EN 2019 REVENUS 2018	EN 2018 REVENUS 2017	EN 2017 REVENUS 2016	EN 2016 REVENUS 2015
Déclaration de revenus n° 2042 et annexes	1 ^{er} mars ¹	17 mai	17 mai	18 mai
Bénéfices agricoles				
> Forfait n° 2342	–	–	–	31 mars
> Régime simplifié d'imposition n° 2139	3 mai ²	3 mai	3 mai	3 mai
> Régime du bénéfice réel n° 2143	3 mai ²	3 mai	3 mai	3 mai
Bénéfices industriels et commerciaux				
> Régime simplifié d'imposition et régime du bénéfice réel n° 2031	3 mai ²	3 mai	3 mai	3 mai
Bénéfices non commerciaux				
> Déclaration contrôlée n° 2035	3 mai ²	3 mai	3 mai	3 mai

1. Délai prorogé au 16 mai 2019.

Cette date ne s'applique pas aux déclarations de revenus souscrites par Internet (voir p. 67).

2. Date fixée par décret et au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai.